



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-137/ARMP-SA/1760-23

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« N'DESSEDDJI »

CONTRE/

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
(ANPE)

DECISION N° 2023-137/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« N'DESSEDDJI » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON
OFFRE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET
DE PRIX (DRP) N°012/ANPE/PRMP/S-PRMP DU 07 JUILLET 2023
RELATIVE A LA MAINTENANCE DES CLIMATISEURS DE L'ANPE
(ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ANNUELS) (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le bordereau de transmission n°034/NDS/SA du 12 septembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1760-23, par lequel l'établissement « N'DESSEDJI » a transmis à l'ARMP, les pièces relatives à un recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence nationale pour l'Emploi (AnpE) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°012/AnpE/PRMP/S-PRMP du 07 juillet 2023 relative à la maintenance des climatiseurs de l'AnpE (accord-cadre à bons de commande annuels) (relance) à laquelle l'établissement « N'DESSEDJI » a participé. Mais son offre a été rejetée au motif qu'elle « ne contient pas l'attestation de capacité financière délivrée par une banque ou un organisme financier agréé en République du Bénin ».

Non convaincu du bien-fondé des motifs du rejet de son offre, l'établissement « N'DESSEDJI » a exercé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'AnpE sans suite favorable.

Face à cette situation, l'établissement « N'DESSEDJI » a déféré la décision confirmant le motif de rejet de son offre de la PRMP de l'AnPE devant l'ARMP, en vue de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « N'DESSEDJI »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;



Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « N'DESSEDJI » a reçu la notification de non attribution du marché le lundi 04 septembre 2023, par lettre n°432/AnpE/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Qu'il a introduit devant la PRMP de l'AnpE son recours gracieux, le jeudi 07 septembre 2023 par lettre n°029/NDS/SA du 07 septembre 2023, soit avec un (01) jour de retard, entachant ainsi son recours préalable de forclusion ;

Que s'estimant lésé, l'établissement « N'DESSEDJI » devrait exercer son recours préalable dans les deux (02) jours ouvrables suivant la notification du rejet de son offre, soit le 6 septembre 2023 au plus tard ;

Que la réponse de la PRMP de l'AnpE lui est cependant parvenue le lundi 11 septembre 2023, par lettre n°557/AnpE/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de l'AnpE, l'établissement « N'DESSEDJI » a saisi l'ARMP d'un recours le mardi 12 septembre 2023, par lettre n°034/NDS/SA de la même date ;

Qu'il ressort des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que le recours préalable de l'établissement « N'DESSEDJI » est frappé de forclusion et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « N'DESSEDJI » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°012/AnpE/PRMP/S-PRMP du 07 juillet 2023 relative à la maintenance des climatiseurs de l'AnpE (accord-cadre à bons de commande annuels) (relance), est levée. 



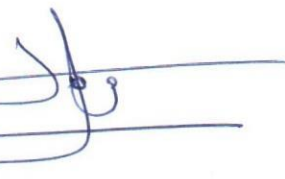
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « N'DESSEDJI » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence nationale pour l'Emploi;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence nationale pour l'Emploi ;
- au Directeur Général de l'Agence nationale pour l'Emploi;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

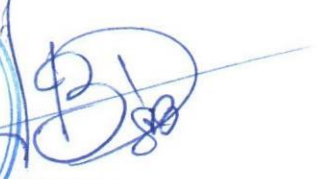
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD